

TIME RECEIVED
July 9, 2014 11:54:42 AM GMT+02:00

REMOTE CSID
0227346331

DURATION
101

PAGES
4

STATUS
Received

05/01/2008 02:54 0227346331

MISSION BURKINA FASO

PAGE 01/04

AMBASSADE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE
LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE



Unité - Progrès - Justice

MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES À GENÈVE

N°2014 - **0281** /MPBFG/AMB/MP

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments à l'Office du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et, se référant à sa note verbale N° CED/SG/GA69 du 11 avril 2014 relative à la mise en œuvre de la résolution A/RES/68/166 du 21 janvier 2014 de l'Assemblée générale de l'ONU intitulée « **Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées** », a l'honneur de lui transmettre ci-joint, les informations fournies par le Burkina Faso.

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les assurances de sa haute considération. *[Signature]*

Genève, le 09 JUIL 2014

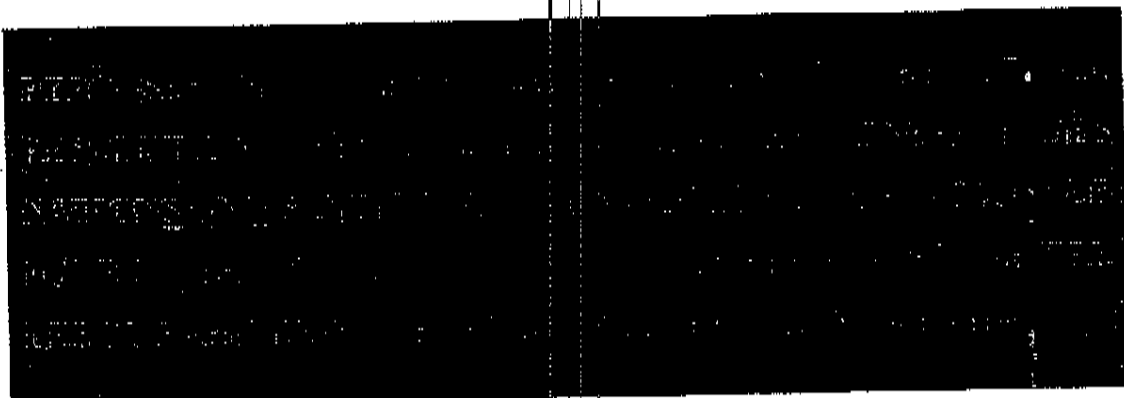
Office du Haut commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme à Genève



MINISTERE DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION CIVIQUE

BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice



Comme suite à la lettre référencée n°2014-00412/MPBFG/AMB/MP, le Burkina Faso a l'honneur de vous soumettre les informations sur l'état de la mise en œuvre de la résolution A/RES/68/166 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 21 janvier 2014 intitulée « Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ».

a) Les dispositions envisagées pour la signature, ratification ou adhésion à la Convention à titre prioritaire

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006 et est entrée en vigueur le 23 décembre 2010. Elle vise à protéger toutes les personnes contre les actes de disparitions forcées.

Cette Convention a été ratifiée par le Burkina Faso le 23 juillet 2009. La ratification de cet instrument traduit la volonté du Burkina Faso de prévenir et de réprimer l'infraction de disparitions forcées et renforce le dispositif législatif et réglementaire déjà existant en matière de promotion et de protection des droits humains.

b) Les dispositions envisagées pour la considération de l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention

Les articles 31 et 32 se rapportent à la compétence du Comité pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée à recevoir les requêtes individuelles et les communications étatiques. A la ratification de la Convention, le Burkina Faso n'a pas fait une déclaration expresse de reconnaissance de cette compétence du Comité.

Toutefois, des dispositions pourraient être prises en temps opportun pour donc reconnaître la compétence du Comité à recevoir des requêtes individuelles et des communications étatiques, et ce après concertation avec les différents acteurs concernés par la question.

c) L'assistance demandée et reçue par le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des nations-Unie aux droits de l'homme pour devenir partie à la Convention

A l'adhésion à la Convention, aucune assistance n'a été sollicitée par le Burkina Faso auprès ni du Secrétaire général ni du Haut-Commissaire des nations-Unie aux droits de l'homme.

d) L'assistance demandée et reçue par les organismes et institutions des Nations-Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi

que le groupe de travail sur les disparitions forcées dans la compréhension et mise en œuvre de la Convention

Le Burkina Faso n'a pas été confronté à un problème d'interprétation des dispositions de la Convention. Par conséquent, aucune expertise n'a encore été sollicitée dans la compréhension des dispositions de la Convention.

Toutefois, pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention, une assistance des organismes et institutions des Nations-Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le groupe de travail sur les disparitions forcées s'avère nécessaire.

Dans ce sens, notre pays a demandé et obtenu de la part du Bureau régional du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme un appui financier pour la validation du rapport initial se rapportant à la Convention.